



**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°23/82**

**Objet :**

**FONCIER – Signature d'un acte de constitution d'une servitude de passage de canalisations d'eaux usées au droit des parcelles cadastrées section AM n°105-106 et BC n°116-121-128 à Goussainville et appartenant à Madame Marie FRANCK DE PREAUMONT.**

***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Un certain nombre de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales gérées par le SIAH se situent sur des terrains privés. Il s'avère cependant que certains de ces réseaux ont été installés sans qu'un titre ne le formalise. Ces situations sont l'héritage d'une époque où l'installation de canalisations se réglait oralement de gré à gré. Il est désormais nécessaire de régulariser ces situations par la constitution d'actes de servitude de passage de canalisations.

La régularisation du passage de canalisations vise à permettre au SIAH d'assurer le bon fonctionnement des canalisations, par la formalisation des conditions d'entretien et de remplacement des ouvrages, mais vise également à protéger le propriétaire des dommages éventuels que peuvent causer la présence d'une canalisation sur leur terrain.

Il a ainsi été réalisé par les services concernés du SIAH un travail d'inventaire visant à identifier les parcelles supportant une canalisation d'eaux usées et d'eaux pluviales dont le passage n'aurait pas été régularisé par un acte de servitude.

Dans ce cadre, un projet d'acte de régularisation a récemment été transmis à Madame Marie FRANCK DE PREAUMONT propriétaire des parcelles cadastrées section AM n°105-106 BC n°116-121-128 à Goussainville.

***CECI EXPOSÉ***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du Comité Syndical en date 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière immobilière et foncière pour la signature d'actes de servitude,

**Vu** la délibération n° 2020-78 du Comité Syndical en date du 23 septembre 2020, portant désignation d'une Vice-Présidente habilitée à comparaître pour la signature des actes authentiques établis en la forme administrative,

**Vu** les plans de servitude proposés par le SIAH, délimitant la bande de servitude,

**Considérant** la nécessité pour le syndicat de régulariser l'emprise foncière des canalisations d'eaux usées, pour une longueur totale de 425 mètres dans une bande de servitude d'une surface totale de 1 244 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que la servitude est consentie à titre gracieux,

**Considérant** que les frais de rédaction et de publication de l'acte sont à la charge du SIAH,

**Considérant** l'avis favorable du bureau en date du 6 novembre 2023,

**LE PRÉSIDENT**

**1 – Décide**, de signer l'acte de constitution servitude au profit du SIAH avec Madame Marie FRANCK DE PREAUMONT, portant sur les parcelles cadastrées section AM n°105-106 BC n°116-121-128, située sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE, pour une surface totale de servitude de 1 244 m<sup>2</sup>.

**2 – Prend acte**,

Accusé de réception en préfecture  
095-200049310-20231115-23-082-CC  
Date de télétransmission : 15/11/2023  
Date de réception préfecture : 15/11/2023

- que la servitude est consentie à titre gracieux ;
- que les frais de rédaction et de publication de l'acte sont à la charge du SIAH ;
- que les crédits sont inscrits au budget ASSAINISSEMENT, chapitre 20, article 31.

3 - Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

06 NOV. 2023

Benoit JIMENEZ,



Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : 15/11/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 15/11/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°23/86

Objet :

Foncier – Régularisations foncières avec Grand Paris Aménagement  
dans le cadre de la ZAC de la Butte aux Bergers à Louvres

*EXPOSÉ DES MOTIFS*

La ZAC de la Butte aux Bergers sur la commune de Louvres a pour objectif la création de 16 000m<sup>2</sup> de surface de plancher destinés à accueillir des entreprises logistiques, industrielles et tertiaire ainsi qu'un pôle de services, le tout sur une emprise foncière d'environ 44 ha.

Grand Paris Aménagement et l'EPA Plaine de France ont été désignés co-aménageurs du site, par la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France, initiatrice du projet.

Par arrêté du 11 avril 2013, le Préfet du Val d'Oise a déclaré d'utilité publique l'acquisition et l'aménagement des terrains ou bâtiments nécessaires à la réalisation de cette opération. L'ordonnance d'expropriation a été rendue par le Juge Judiciaire le 12 décembre 2014.

Le SIAH a été informé par GPA de la présence de parcelles lui appartenant dans le périmètre du projet. Il s'agit d'une emprise correspondant en partie au bassin de la Petite Sole. Le SIAH a régulièrement échangé avec la CARPF et l'aménageur afin de s'assurer que nos prescriptions destinées à limiter l'impact des aménagements sur le fonctionnement hydraulique du bassin, étaient prises en considération.

Les travaux s'achevant, il convient désormais de procéder aux régularisations foncières. A cette fin, deux actes sont proposés à la signature :

- L'adhésion à l'expropriation pour les parcelles cadastrées section ZA n°145-146-148, E n°906 à 915 dont le montant des indemnités est fixé à 21 252,00 € dont 1 012,00 € d'indemnités de emploi.
- L'acquisition par le SIAH des parcelles cadastrées section E n°906-908-910-912-914 correspondant à une partie du bassin de la Petite Sole pour un montant de 12 408,00€

*CECI EXPOSÉ*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise en date du 13 avril 2013 déclarant d'utilité public au profit de la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France (CARPF), l'acquisition et l'aménagement des terrains ou bâtiments sis à Louvres nécessaires à la réalisation de la ZAC de la Butte aux Bergers et portant approbation des nouvelles dispositions de Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Vu l'ordonnance rendue par le Juge des Expropriations du Tribunal judiciaire de PONTOISE le 12 décembre 2014 à l'encontre du SIAH, expropriant les parcelles cadastrées section ZA n°145-146-148 et E n°906 à 915 au profit de Grand Paris Aménagement.

Vu la délibération n° 2020-67 du Comité Syndical en date 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière immobilière et foncière pour la signature d'actes de vente et d'actes administratifs liés aux opérations,

Vu le rapport d'évaluation n° 2023-95351-45457 du 16 juin 2023 établi par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

**Considérant** le projet de la Zone d'Aménagement Concerté dit de la « Butte aux Bergers » sur la commune de Louvres,

Considérant la nécessité de procéder aux régularisations foncières suite aux travaux,

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 6 novembre 2023,

### LE PRÉSIDENT

**1 - Décide** de procéder à la signature du traité d'adhésion à l'expropriation pour les parcelles cadastrées section ZA n°145-146-148 et E n°906 à 915 sises à Louvres et d'une contenance totale de 5 060m<sup>2</sup>, pour un montant de 21 252,00 € (en ce compris 1 012,00 € d'indemnités de remploi).

**2 - Décide** de procéder à la signature de l'acte d'acquisition des parcelles cadastrées section E n°906-908-910-912-914 d'une contenance totale de 3 102m<sup>2</sup> correspondant à une partie du bassin de la Petite Sole, pour un montant de 12 408,00€

**3 – Prend acte** que les crédits sont inscrits au budget principal Eaux Pluviales GEMAPI, chapitre 024.

**4 - Et prend acte** qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

**06 NOV. 2023**

Benoit JIMENEZ,



Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : **15/11/2023**

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : **15/11/2023**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°23-87

**Objet : Demande de subvention pour la réalisation d'aménagements de valorisation du milieu naturel dans le cadre de l'Opération n°504**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le syndicat procède de manière régulière à des opérations de travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages sur le territoire des communes et des communautés adhérentes.

Ces travaux bénéficient d'une aide financière de l'Agence de l'Eau de SEINE NORMANDIE.

En effet, l'Agence de l'Eau apporte des concours financiers aux personnes publiques pour l'accomplissement d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins qui contribuent à la gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

L'opération n°504 destinée à la réalisation d'aménagements de valorisation du milieu naturel sur la commune de Sarcelles peut bénéficier du soutien de l'Agence de l'Eau de SEINE NORMANDIE au titre de l'acquisition et la maîtrise foncière de surfaces, « pour la préservation à long terme des ressources en eau et des milieux aquatiques, humides et littoraux, et des terrains naturels connectés lorsqu'ils sont nécessaires à la bonne gestion des écosystèmes et permettent la restauration de la biodiversité. »

A ce jour, les négociations menées avec le principal propriétaire foncier sont finalisées et la formalisation de la vente pourrait intervenir dans les prochaines semaines.

Il est donc nécessaire d'autoriser le Président à signer le dossier de demande de subvention avec l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE pour l'accompagnement du SIAH dans l'acquisition des emprises foncières indispensables aux travaux d'aménagements de valorisation du milieu naturel à Sarcelles.

**CECI EXPOSÉ**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à des demandes et des suivis de subventions,

**Vu** le XIème programme de l'Agence de l'Eau de SEINE-NORMANDIE,

**Vu** le Schéma Directeur Aménagement du SIAH et notamment sa fiche n°45,

**Vu** le projet de constitution de réserves foncières destinées à la réouverture du Petit Rosne à Sarcelles dans le quartier du Haut du Roi,

**Considérant** la décision du SIAH de réaliser les prestations sous charte qualité de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE,

**Considérant** les opérations du SIAH, menées dans l'optique d'une gestion équilibrée et durable des ressources en eaux, des milieux aquatiques et, ou de la biodiversité,

**Considérant** l'opportunité pour le SIAH d'être accompagné par l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau en date du 6 novembre 2023,

## LE PRÉSIDENT

1 - **Décide** de signer la demande de subvention à l'attention de l'Agence de l'Eau SEINE NORMANDIE pour la réouverture du Petit Rosne à Sarcelles dans le quartier du Haut du Roi (OP504),

2 - **Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Bonneuil-en-France le

**06 NOV. 2023**



Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : 15/11/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 15/11/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/088**

**BUREAU DU 06/11/2023**

**Objet : Avenant n° 4 au marché public relatif à l'étude pour l'identification d'une structure porteuse du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer (Marché n° 14-19-06)**

***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Le 13 juin 2019, le Syndicat a notifié un marché public relatif aux prestations citées en objet avec l'entreprise ESPELIA pour une durée de 8 mois pour un montant de 51 890,00 € HT.

3 avenants ont été passés sur ce marché.

L'avenant n° 1 signé le 9 mars 2020 sans incidence financière, avait pour objet la prolongation de 8 mois du marché en raison des élections municipales ayant suspendu la prise de décisions des collectivités en matière de gouvernance entre février 2020 et fin septembre 2020.

L'avenant n° 2 signé le 22 février 2021, sans incidence financière avait pour objet la prolongation de 6 mois du marché car certaines collectivités n'avaient toujours pas désigné leurs représentants à la CLE, l'élection du Président de la CLE et celui de son bureau ne pouvaient avoir lieu.

L'avenant n° 3 signé le 28 novembre 2022, sans incidence financière avait pour objet d'allonger le délai d'exécution de la tranche optionnelle n°1, soit une prolongation du marché de 10 mois afin de tenir compte du délai de réception de l'avis de la préfecture et de la durée réglementaire de création d'un syndicat mixte. En effet, le projet de statut de la future structure porteuse a été transmis pour analyse juridique aux services de la préfecture début juillet. Cette instruction est toujours en cours.

Il apparait nécessaire de prolonger par un avenant n° 4, sans incidence financière, la durée du marché dans le cadre du marché public.

Cet avenant est justifié par l'absence de réponse de la préfecture sur la validité des statuts et l'inexécution des prestations des prix 5.1, 6.1, 7.1 et 8.1.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant n° 4 pour acter cette modification.

## CECI EXPOSÉ

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

**Vu** l'article L.2123-1 du Code de la commande publique,

**Vu** l'article L.2194-1-5 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

**Vu** le marché public relatif aux prestations citées on objet,

**Considérant** la nécessité de signer l'avenant n° 4,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau en date du 06 novembre 2023.

## LE PRÉSIDENT

**1 - Décide** de signer l'avenant n° 4 au marché public relatif aux prestations citées en objet, pour une prolongation de délai de 12 mois sans incidence financière,

**2 - Prend acte que** les crédits relatifs aux prestations initiales du marché sont inscrits au budget SAGE, chapitre 20, article 2031,

**3- Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

06 NOV. 2023

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : 15/11/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 15/11/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/089**

**BUREAU DU 06/11/2023**

**Objet : Avenant n° 2 au marché public de prestations de maîtrise d'œuvre relatives à la réhabilitation et au renforcement structurel de la dalle de couverture du Petit Rosne entre les places Miraville et du Marché sur la commune de Sarcelles (opération N° 514A)**

***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Le 30 novembre 2021, le Syndicat a notifié un marché public relatif aux prestations citées en objet avec le groupement d'entreprises ACOGEC (Mandataire) et PCM GENIE CIVIL & OUVRAGES D'ART - SEGI (Co-traitant) pour un montant de 89 000,00 € HT.

Un avenant n° 1 a été signé le 13 juin 2022 ayant pour objet la réalisation de sondages pour un montant de 11 750,00 € HT. Le nouveau montant du marché après passation de l'avenant n° 1 était de 100 750 € HT.

Au cours du marché, il a été constaté la nécessité de prolonger la durée du marché pour une durée de deux mois.

Cette prolongation est justifiée par les dix jours d'intempéries depuis le 12 juin, de deux jours de mobilisation de l'ouvrage le temps que la hauteur d'eau diminue dans l'ouvrage du Petit Rosne et rendant l'accessibilité à l'entreprise. Il est à noter également quatre jours de mobilisation du chantier pour les interventions des concessionnaires, et des aléas pour travaux complémentaires ou de reprise pour mener à bien ces réhabilitations.

Il apparaît nécessaire de rectifier par un avenant n° 2, à la marge et de manière non substantielle, les montants des prestations effectuées dans le cadre du marché public.

Le montant de l'avenant représente une plus-value de 9 342,86 € HT, soit un écart de + 10,50%, sur le montant du marché.

Le nouveau montant du marché s'élève à 110 092,86 € HT. L'ensemble des avenants de ce marché représente 23,70 % du montant initial du marché.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant n° 2 pour acter cette modification.

***CECI EXPOSÉ***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

**Vu** l'article L.2123-1 du Code de la commande publique,

**Vu** l'article L.2194-1-5 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

**Vu** le marché public relatif aux prestations citées on objet,

**Considérant** la nécessité de signer l'avenant n° 2,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau en date du 6 novembre 2023.

### LE PRÉSIDENT

**1 - Décide** de signer l'avenant n° 2 au marché public relatif aux prestations citées en objet, pour un montant de 9 342,86 € HT, soit un écart de + 10,50 %, sur le montant du marché,

**2 - Prend acte que** les crédits sont inscrits au budget eaux pluviales, chapitre 23, article 2315,

**3- Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le **06 NOV. 2023**

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : 15/11/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 15/11/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°23/79**

**Objet :**

**FONCIER – Signature d'un acte de constitution d'une servitude de passage de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales au droit des parcelles cadastrées section AA n°120 et121, section AC n°81, section AD n°25, 26, 35 et 37 appartenant à la commune de VILLERON et situées sur son territoire.**

***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Un certain nombre de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales gérées par le SIAH se situent sur des terrains privés. Il s'avère cependant que certains de ces réseaux ont été installés sans qu'un titre ne le formalise. Ces situations sont l'héritage d'une époque où l'installation de canalisations se réglait oralement de gré à gré. Il est désormais nécessaire de régulariser ces situations par la constitution d'actes de servitude de passage de canalisations.

La régularisation du passage de canalisations vise à permettre au SIAH d'assurer le bon fonctionnement des canalisations, par la formalisation des conditions d'entretien et de remplacement des ouvrages, mais vise également à protéger le propriétaire des dommages éventuels que peuvent causer la présence d'une canalisation sur leur terrain.

Il a ainsi été réalisé par les services concernés du SIAH un travail d'inventaire visant à identifier les parcelles supportant une canalisation d'eaux usées et d'eaux pluviales dont le passage n'aurait pas été régularisé par un acte de servitude.

Un projet d'acte a donc récemment été transmis pour signature aux différentes communes impactées par cette problématique.

Après plusieurs échanges, Monsieur le Maire de la commune de Villeron a signé l'acte de constitution de servitudes visant à régulariser le passage d'environ 648 mètres de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales.

***CECI EXPOSÉ***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du Comité Syndical en date 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière immobilière et foncière pour la signature d'actes de servitude,

**Vu** la délibération n° 2020-78 du Comité Syndical en date du 23 septembre 2020, portant désignation d'une Vice-Présidente habilitée à comparaître pour la signature des actes authentiques établis en la forme administrative,

**Vu** la délibération du 30 août 2023 du conseil municipal de Villeron autorisant le Maire à signer l'acte,

**Vu** le plan de servitude proposé par le SIAH, délimitant la bande de servitude,

**Vu** la minute de l'acte signée par Monsieur le Maire de Villeron,

**Considérant** la nécessité pour le syndicat de régulariser l'emprise foncière des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales, pour une longueur totale de 648 mètres dans une bande de servitude d'une surface totale de 1691 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que la servitude est consentie à titre gracieux,

**Considérant** que les frais de rédaction et de publication de l'acte sont à la charge du SIAH,

**Considérant** l'avis favorable du bureau en date du 6 novembre 2023,

## LE PRESIDENT

**1 – Décide**, de signer l'acte de constitution servitude au profit du SIAH avec la commune de VILLERON, portant sur les parcelles cadastrées section AA n°120 et 121, section AC n°81, section AD n°25, 26, 35 et 37, située sur le territoire de la commune de VILLERON, pour une surface totale de servitude de 1691 m<sup>2</sup>.

**2 – Prend acte**,

- que la servitude est consentie à titre gracieux ;
- que les frais de rédaction et de publication de l'acte sont à la charge du SIAH ;
- que les crédits sont inscrits au budget ASSAINISSEMENT, chapitre 20, article 31.

**3 - Et prend acte** qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

**06 NOV. 2023**

Benoit JIMENEZ,



Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : **15/11/2023**

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : **15/11/2023**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°23/080

Objet :

**Foncier – Acquisition de la parcelle cadastrée section AD n°269 sur le territoire de la commune d'ÉZANVILLE appartenant l'indivision CHAMOUTON**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Suite à décès Madame Annick TETARD CHAMOUTON, propriétaire de la parcelle cadastrée section AD n°269 sise au lieu-dit « Prairie d'Ézanville » à Ézanville, les héritiers ont contacté le SIAH d'en proposer la vente.

Ladite parcelle, d'une contenance de 64m<sup>2</sup> est mitoyenne à des parcelles appartenant au SIAH. Elle est de plus, pleinement intégrée dans le bassin dénommé « Les Bourguignons 1 » dont l'objectif est de lutter contre les inondations.

Compte-tenu de l'intérêt que présente cette parcelle et de la possibilité de l'acquérir à l'amiable, le Syndicat a engagé les négociations avec la succession au début de l'année 2023. Un accord sur le prix étant intervenu, il est désormais proposé de finaliser cette acquisition par la signature de l'acte administratif de cession.

**CECI EXPOSÉ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes

Vu la délibération n° 2020-67 du Comité Syndical en date 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière immobilière et foncière pour la signature d'actes de vente et d'actes administratifs liés aux opérations,

Vu la délibération n° 2020-78 du Comité Syndical en date du 23 septembre 2020, portant désignation d'un vice-Président habilité à comparaître pour la signature des actes authentiques établis en la forme administrative,

**Considérant** que la parcelle cadastrée AD n°269 sise au lieu-dit « Prairie d'Ézanville » fait partie du bassin hydraulique « Les Bourguignons 1 » à Ézanville, lui-même appartenant au SIAH,

**Considérant** l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec les propriétaires,

**Considérant** l'intérêt public d'une telle acquisition,

**Considérant** l'avis favorable du bureau en date du 6 novembre 2023,

**LE PRÉSIDENT**

**1 - Décide** de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AD n°269 d'une superficie totale de 64 m<sup>2</sup>, sise lieu-dit « Prairie d'Ézanville » à EZANVILLE (95460), appartenant à l'indivision CHAMOUTON, pour un montant de 128 € ;

**2 – Prend acte** que les crédits sont inscrits au budget Assainissement, article 20.31 ;

**3 - Et prend acte** qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

06 NOV. 2023



Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Crout et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : 15/11/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Crout et Petit Rosne le : 15/11/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°23/81

Objet :

**Foncier – Acquisition d'une parcelle dans le cadre de l'Opération n°495  
sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE  
appartenant à Mme Marie FRANCK DE PREAUMONT**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'opération n°495 est située en partie Est du territoire du SIAH. Sur la commune de Goussainville, le projet se donne pour objectif d'effectuer des aménagements hydro-écologiques le long du Croult. Le secteur comprend un ouvrage hydraulique, à savoir le bassin des Prés de la Motte situé en amont.

Deux projets sur ce secteur correspondent aux fiches action du Schéma Directeur Aménagement du SIAH :

- n° 33 : Diversification des habitats aquatiques ;
- n° 40 : Réouverture de la section busée en amont et en aval du Thillay (Croult) ;

Le groupement Setec Hydratec / Atelier Cépage, a été missionné par le SIAH afin d'assurer la maîtrise d'œuvre pour la conception des aménagements et le suivi des travaux de l'opération de lutte contre les inondations à la traversée du Thillay. Cette mission doit permettre de lutter contre les inondations à la traversée du Thillay mais également de répondre aux exigences fixées par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Le SIAH est en contact avec Madame Marie FRANCK DE PREAUMONT depuis juillet 2022 concernant la parcelle cadastrée section BC n°119 d'une contenance de 1 090m<sup>2</sup> sise lieu-dit « Les Prés sous la Ville » à Goussainville dont elle est propriétaire. Ce terrain présente un intérêt pour le SIAH puisqu'il est traversé par le Croult et héberge un espace boisé classé ainsi qu'une canalisation d'eaux usées de Ø1000mm.

Compte-tenu de la localisation de la parcelle, mais également des négociations menées avec la propriétaire, son acquisition par la voie amiable représente une opportunité pour le Syndicat. Il est donc proposé de signer l'acte d'acquisition du terrain cadastré section BC n°119 à Goussainville.

**CECI EXPOSÉ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes

Vu la délibération n° 2020-67 du Comité Syndical en date 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière immobilière et foncière pour la signature d'actes de vente et d'actes administratifs liés aux opérations,

Vu la délibération n° 2020-78 du Comité Syndical en date du 23 septembre 2020, portant désignation d'un vice-Président habilité à comparaître pour la signature des actes authentiques établis en la forme administrative,

Vu le rapport d'évaluation n°2021-95280-95010 du 11 février 2022 établi par la Direction Générale des Finances Publiques du Val d'Oise,

Vu l'accord de la propriétaire à l'offre d'acquisition transmise par le SIAH le 27 juin 2023,

**Considérant** le projet d'aménagements hydro-écologiques sur la commune de Goussainville,

**Considérant** la nécessité pour le syndicat de signer cet acte dans le cadre de la réalisation d'une opération de renaturation du Croult à Goussainville,

**Considérant** l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire,

**Considérant** l'intérêt public d'une telle acquisition,

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 6 novembre 2023,

### LE PRESIDENT

**1 - Décide** de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section BC n°119, sises lieu-dit « Les Prés sous la Ville » à Goussainville, appartenant à Madame Marie FRANCK DE PREAUMONT, pour un montant de 4 360,00€ ;

**2 – Prend acte** que les crédits sont inscrits au budget Assainissement, article 23.15.

**3 - Et prend acte** qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le **06 NOV. 2023**

Benoit JIMENEZ,



Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : **15/11/2023**

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : **15/11/2023**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.